



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

**Arrêté préfectoral n° 2015/DREAL/68**  
**Portant décision de dispenser d'évaluation environnementale**  
**à l'issue d'un examen au cas par cas**  
**en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement**

Le préfet de département,

VU la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2015 PP-05, déposée complète par la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme le 30 avril 2015, relative à la modification du périmètre du pal de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRNpi) de l'agglomération clermontoise sur les communes de Cournon d'Auvergne, Orcines, Pérignat lès Sarliève et La Roche Blanche ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 30 avril 2015 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté relève de la rubrique 2° de l'article R. 122-17 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le dossier de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste en la modification du périmètre du PPRNpi de l'agglomération clermontoise, sans modification significative des effets potentiels du PPRNpi sur l'environnement ;

CONSIDERANT que le PPRNpi de l'agglomération clermontoise a été dispensé d'évaluation environnementale par arrêté préfectoral 2014/DREAL/104 du 15 mai 2014 ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de modification du périmètre du PPRNPI de l'agglomération clermontoise présenté par la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme, concernant les communes de Cournon d'Auvergne, Orcines, Pérignat lès Sarliève et La Roche Blanche n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section II du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le - 5 MAI 2015

Pour le préfet et par subdélégation,  
l'adjoint au chef du service territoires, évaluation,  
logement, énergie et paysages

Olivier GARRIGOU

### Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratif. Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée. Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif
  - Recours gracieux

Préfet du Puy-de-Dôme  
18, boulevard Desaix – 63 033 CLERMONT-FERRAND cedex 01

- Recours hiérarchique

Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
Tour Sequoia  
92055 La Défense CEDEX

- Recours contentieux

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6, cours Sablon 63 000 CLERMONT FERRAND